



Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche

Département des Bouches-du-Rhône

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional dûment habilité par la délibération n° du du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17/03/2017, ci-après dénommée

« La Région »,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité par la délibération n° du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du ci-après dénommé

« Le Département »,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime notifié SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime notifié SA 39677 relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 40424 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40671 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 41436 relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime notifié SA.41595 – Partie A – relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;

Vu le régime notifié SA.41595 – Partie B – relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 41652 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité ;

Vu le régime notifié n° SA 41735 relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 42061 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime notifié SA.45285 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 43721, en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, adopté sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2^e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L.3232-1-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Programme de Développement Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020 approuvé par la Commission Européenne le 13 août 2015 ;

Vu la délibération n° 16-74 du 8 avril 2016 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à l'affirmation de l'engagement de la Région dans le processus de conventionnement avec les Départements sur le champ agricole, agroalimentaire et forestier,

Vu la délibération n° 16-1073 du 16 décembre 2016 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la Stratégie régionale d'avenir pour des secteurs agricole et agro-alimentaire innovants, compétitifs et durables ;

Vu la délibération n° du 17/03/2017 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte relative au Cadre stratégique pour une valorisation de l'agriculture régionale à destination des consommateurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur et pour mobiliser les acteurs du territoire autour des filières de production locale - Circuits-courts et de proximité, approvisionnement de la Restauration Hors Domicile et Projets Alimentaires Territorialisés ;

Vu la délibération n° du 17/03/2017 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au Cadre d'intervention de la politique régionale en faveur de la gestion patrimoniale forestière et sa valorisation- Orientations stratégiques : Gestion patrimoniale - Développement du bois d'œuvre et bois d'industrie - Stratégie bois énergie

Vu la délibération n° du du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° du approuvant la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ayant pour objectif de rationaliser la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, a supprimé la clause de compétence générale pour les Régions et les Départements. Ces collectivités peuvent intervenir dans le cadre des compétences dévolues par la loi.

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. La Région doit ainsi établir un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre et la coordination de ces différentes interventions. La Région a souhaité que le schéma intègre l'agriculture, l'agroalimentaire et l'économie forestière comme filières stratégiques pour le développement économique régional.

Comme le prévoit l'article 94 de la loi NOTRe, l'objectif est aujourd'hui de construire un exercice concerté des interventions dans les champs agricoles, agroalimentaires, forestiers et piscicoles fondé sur :

- la complémentarité des politiques départementales et régionales, cette complémentarité s'entendant en termes d'objectifs,

- l'articulation des financements entre Région et Départements.

Il s'agit d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements qui doivent œuvrer côte à côte pour assurer la pérennité et le développement des organisations de producteurs et des entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche.

L'ensemble des aides apportées par les collectivités s'inscrivent soit dans le programme de développement rural régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PDR PACA) ou dans des régimes d'aides d'Etat au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification. Elles concourent à des objectifs de développement, d'adaptation et de compétitivité.

L'agriculture et la forêt occupent une place prépondérante dans le tissu économique régional tant par la création de richesses et d'emplois non délocalisables qu'elles génèrent que par leur participation à l'attractivité du territoire. Le maintien d'une agriculture de qualité, dynamique et innovante, et d'une filière forêt-bois, riche d'une diversité de savoir-faire présents sur l'ensemble du territoire, est un objectif partagé par l'ensemble des collectivités et des professionnels.

Par ailleurs, les entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et forestiers, malgré certaines fragilités inhérentes à leur taille, disposent néanmoins d'atouts pour développer des projets créateurs de richesses et d'emplois. La structuration des filières, le renforcement de l'organisation économique et l'amélioration de la compétitivité des entreprises en vue d'une meilleure adaptation aux marchés, contribuent au développement économique du territoire et constituent pour la Région et les Départements des objectifs prioritaires.

Les Départements ont mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aide aux secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, complémentaires de celles de la Région. Aussi, dans ce cadre, le Département des Bouches-du-Rhône souhaite, par la présente convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, poursuivre son soutien en apportant son concours dans la continuité de l'action menée en complémentarité avec la Région.

Il s'agit donc dans ce contexte d'établir un nouveau partenariat entre la Région et les Départements qui devront œuvrer ensemble pour assurer la pérennité et le développement des entreprises exerçant une activité de production, de transformation et/ou de commercialisation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de la pêche sur leur territoire.

Pour les années 2017-2020, la Région et le Département ont redéfinis leurs actions dans le cadre des orientations retenues par la Région dans sa stratégie régionale d'avenir pour l'agriculture et l'agroalimentaire, dans sa politique en faveur de la gestion patrimoniale forestière et sa valorisation et également dans le cadre du SRDEII, le tout en cohérence avec le Programme de Développement Rural régional.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux orientations de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours au développement des secteurs agricole, agroalimentaire, forestier et de la pêche sur le territoire, dans les conditions définies ci-après pour la période comprise entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020.

La présente convention a pour objet de :

- préciser les objectifs communs poursuivis par la Région et le Département à travers le soutien des projets des organisations de producteurs, des exploitations agricoles, forestières et de la pêche et des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles, forestiers et de la pêche.
- permettre au Département d'intervenir en complément des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de ces secteurs par une intervention publique cohérente et coordonnée.
- coordonner l'intervention des deux collectivités pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des plafonds d'aide publique.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS GENERAUX PARTAGES

En application du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), de la Stratégie régionale d'avenir pour des secteurs agricole et agro-alimentaire innovants, compétitifs et durables et de la politique régionale en faveur de la forêt, la Région met en œuvre des dispositifs de soutien à l'agriculture, l'agroalimentaire, la forêt, la pêche et l'aquaculture déclinés sur l'ensemble des 6 départements qui constituent le territoire régional, en fonction de leur spécificités.

Conscient de la place importante occupée par l'agriculture et la forêt sur son territoire, le Département se veut un partenaire privilégié pour le développement des activités agricoles et forestières. Pour atteindre les objectifs fixés dans ses domaines de compétences, le Département doit nécessairement garder un lien de proximité avec l'ensemble des acteurs économiques et doit, de par son expérience, sa connaissance du territoire, ses compétences internes, ses interventions dans le domaine de l'aménagement ou au titre des solidarités territoriales pouvoir offrir la garantie d'une action de proximité, respectueuse des spécificités de son territoire et de ses filières.

Ainsi, les interventions de la Région et du Département visent à améliorer la valorisation de la production agricole régionale et de l'économie forestière et à développer la compétitivité des entreprises régionales selon les axes prioritaires suivants :

1. Renforcer l'organisation et l'efficacité de la Recherche-Expérimentation, de l'Innovation et limiter les impacts des risques sanitaires et climatiques en agriculture et dans l'agroalimentaire
2. Accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire
3. Ancrer le pastoralisme dans les territoires et dans l'économie des filières
4. Renforcer l'organisation économique, la structuration des filières et assurer une meilleure valorisation des produits régionaux grâce à des stratégies de différenciation, de commercialisation et de promotion
5. Favoriser l'emploi, le renouvellement des générations en agriculture et le renforcement des compétences

6. Inscrire l'agriculture dans une stratégie de développement durable du territoire régional en favorisant les mesures en faveur de l'environnement
7. Améliorer la préservation et la mobilisation du foncier agricole et forestier
8. Ancrer la forêt au cœur de l'aménagement durable du territoire
9. Positionner la forêt comme acteur du développement économique
10. Préserver un patrimoine forestier vital
11. Soutenir la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Ainsi, dans le cadre de la présente convention, le Département des Bouches-du-Rhône pourra apporter son soutien à tous dispositifs relevant des objectifs ci-dessus. La complémentarité des politiques départementales et régionales et l'articulation des financements s'entendent en termes d'objectifs.

La participation départementale aux financements communs se fera dans le respect du taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT COUVERTES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Les aides mises en œuvre dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans le cadre des aides au développement économique et en déclinaison de l'article L3232-1-2 du code général des collectivités territoriales. Ces aides s'inscrivent dans le PDR PACA ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification, en cohérence avec la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 2 de la présente convention.

Les bénéficiaires finaux des aides du Département sont des entreprises et des organisations de producteurs exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt et de produits de la pêche.

Le département est responsable de la légalité des aides qu'il accorde au titre d'un régime d'aide notifié ou exempté.

La nature des aides accordées pourra contribuer à l'acquisition, la modernisation ou l'amélioration des équipements nécessaires à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles, de produits de la forêt et de produits de la pêche, ou à des mesures en faveur de l'environnement, en complément des objectifs des politiques régionales.

ARTICLE 4– CADRE D'INTERVENTION REGIONAL ET DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES AU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Cette convention doit établir un véritable partenariat entre la Région et le Département, qui doivent œuvrer côte à côte pour assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles, forestières et de la pêche, des organisations de producteurs et des entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles, forestiers et de la pêche.

A ce titre, et dans une complémentarité d'objectif avec le soutien apporté par la Région, le Département souhaite mettre en œuvre et financer des actions spécifiques dont les enjeux sont reconnus et essentiels à l'échelle départementale et régionale.

Un tableau des objectifs et dispositifs partagés entre la Région et le Département des Bouches-du-Rhône en faveur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est annexés à la présente convention (Annexe 1)

Ainsi au titre du développement économique, sont éligibles, aux financements régionaux et/ou départementaux, les projets portés par les différentes structures relevant des dispositifs tels que définis en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1. Modalités de gestion et suivi de ce partenariat

Les services de la Région et ceux du Département veilleront conjointement à la coordination et au suivi des aides octroyées.

Un comité technique régional composé de :

- service(s) en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de la Région
- service(s) en charge de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt des Départements

se réunira autant que de besoin en bilatéral ou en interdépartemental et travaillera en étroite relation pour définir les participations de chacun, organiser le calendrier de présentation au vote et établir un programme annuel de réflexion et d'actions communes. L'invitation sera à l'initiative de la Région.

- Pour les dossiers faisant l'objet de financements hors du cadre du PDR PACA, les services dédiés de chacune des deux collectivités instruiront pour ce qui les concerne, les demandes de financements au vue des modalités de financement propres aux interventions de chaque collectivité.

L'aide sera accordée par la Région et le Département directement aux bénéficiaires, après délibération sur l'attribution de l'aide par la Commission permanente du Conseil Régional et du Conseil Départemental, en fonction des modalités de financement du dossier.

Afin de garantir le respect des plafonds d'aide publique, la Région et le Département s'informeront préalablement à tout paiement réalisé, sur chacun des dossiers.

Chacune des collectivités a la responsabilité de veiller à la légalité des aides accordées.

- Pour les dossiers faisant l'objet de financements dans le cadre du PDR PACA, le guichet unique service instructeur (GUSI) pourra être soit la Région, soit la DDT/M des Bouches-du-Rhône, dans le cadre défini par le PDR PACA. Les demandes seront transmises par le GUSI au Département.

Dans le cas d'Appels à Projets au titre d'une mesure du PDR PACA, le calendrier sera transmis par la Région, Autorité de Gestion, au Département.

Pour ces opérations, relevant d'un co-financement Feader, le Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires de conventionnement de paiement associé ou dissocié en relation avec l'Autorité de Gestion et l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Un bilan relatif à la présente convention sera présenté à l'Assemblée régionale et en Conférence Territoriale de l'Action Publique à la fin de la convention.

Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative des concours du Département. Il pourra également comprendre une analyse qualitative au regard de l'impact des aides accordées.

5.2. Engagements des signataires

Les régimes cadres ayant été notifiés ou exemptés auprès de la Commission européenne par l'Etat Français, avec un montant global maximal, il est indispensable de s'assurer avant toute utilisation, que l'aide envisagée ne conduit pas à dépasser ce montant maximal déclaré compte tenu des aides déjà octroyées par d'autres financeurs. Dès lors, lorsqu'une aide départementale relèvera d'un tel régime cadre, le département devra envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, à l'adresse suivante : aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le numéro et l'intitulé du régime cadre utilisé et le montant annuel prévisionnel des aides que le département pense verser sur la base de ce régime. Si cette information n'est pas transmise et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

Par ailleurs, l'article L 1511-1 du CGCT prévoit que le Conseil Régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, le Département des Bouches-du-Rhône transmettra à la Région, avant le 30 mars de l'année n, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1, ce qui permettra à la Région d'intégrer ces données dans le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de chaque année civile. Pour cela,

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à :

- déclarer au bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et selon les modalités indiquées ci-dessus, le numéro et l'intitulé du régime cadre utilisé et le montant annuel prévisionnel des aides que le département pense verser sur la base de ce régime ;
- transmettre à la région avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1 ;
- mobiliser ses financements en concertation et en complément des objectifs des politiques régionales et selon les modalités précisées dans les articles 3 et 4, conformément à l'annexe 1 de la présente convention.
- assumer son rôle de partenaire à part entière dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales dans les secteurs agricoles, agroalimentaires, forestiers et de la pêche;

La Région s'engage à :

- prendre en compte dans le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, les aides octroyées par le département selon les modalités indiquées ci-dessus
- se concerter avec le Département concernant les politiques, les dispositifs existants et les aides mises en œuvre sur son territoire.
- réunir des instances de pilotage qui associent le Département, lui permettant ainsi d'être force de proposition et de veiller à une coordination optimale des financements.

5.3. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour la Région au Département. Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux dossiers de demande d'aide déposés à partir du 1er janvier 2017 et pour lesquels une décision d'attribution a été votée par la Région et/ou le Département avant le 31 décembre 2020. Elles restent en vigueur jusqu'au paiement de la dernière aide accordée au titre de cette convention par l'un ou l'autre des partenaires.

5.4. Avenant

Afin de pouvoir adapter l'intervention de la Région et des Départements aux évolutions législatives, réglementaires et conjoncturelles, la convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée, par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

5.5. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite, (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

5.6. Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en premier lieu un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations seront portées devant le tribunal administratif du siège du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Christian ESTROSI

Martine VASSAL

ANNEXE 1
Cadre d'intervention complémentaire
Région-Département des Bouches-du-Rhône

Objectifs	REGION				DEPARTEMENT	Régime d'aide potentiellement utilisable
	Dispositif Région	Mesure PDR	I/F	Modalité d'intervention Région	contenu du dispositif Département 13	
1- Renforcer l'organisation et l'efficacité de la Recherche-Expérimentation et de l'Innovation en agriculture et dans l'agroalimentaire et s'organiser pour limiter les impacts des risques sanitaires et climatiques en agriculture	Aide au développement d'outils et d'actions de transfert de connaissance, d'informations techniques, de vulgarisation	1.2 en partie	F	Délibération 16-1073 Soutien aux organismes fournissant des services de transfert de connaissances et d'actions d'information Selon modalités de l'appel à projet de la mesure du PDR et sous conditions	Actions en matière de développement agricole, conseil technique, formation des exploitants, conseil en promotion/commercialisation/Sico/agro-tourisme, eau, environnement, énergie, économie/installation, sanitaire végétal et animal	PDR PACA ou SA 40979 SA 40957 SA 40833 Règlement de minimis RCE 1407/2013 du 18/12/13
	Soutien financier aux programmes de recherche et d'expérimentation		F/I	Délibération N° 16-1073 aides aux programmes ciblés sur l'agroécologie, la protection biologique intégrée et les méthodes alternatives de protection des cultures, les pratiques d'élevage performantes, l'adaptation et la résilience aux changements climatiques, la transition énergétique et écologique, l'amélioration de la qualité sanitaire, nutritionnelle et gustative des produits, les nouvelles technologies de transformation laitière et fromagère, l'adaptation du matériel végétal,	dispositif ponctuel à la station d'expérimentation arboricole de La Pugère pour son programme de recherche "vergers bas intrants" et ", au GRCeta basse Durance	SA 40957, SA 40979, SA 40391 SA 45285 Règlement de minimis RCE 1407/2013 du 18/12/13

				les innovations techniques et technologiques		
	Mise en place d'un pôle régional agri météorologique et développement de programmes d'actions		F	Délibération N° 16-1073 accompagnement de la mise en œuvre du pôle (CIRAME, Previgrèle)	Soutien au CIRAME et à Previgrèle	SA 40957, SA 40979, SA 40391 Règlement de minimis RCE 1407/2013 du 18/12/13
	Soutien pour une prévention collective et une surveillance des risques sanitaires végétaux et animaux		F	Délibération N° 16-1073 accompagnement des organismes de surveillances et de prévention d'envergure régionale, Développement de programmes d'actions afin de limiter les impacts des risques sanitaires et climatiques, en favorisant la prévention collective et la surveillance des risques sanitaires végétaux et animaux.	Soutiens pour l'animation du réseau sanitaire végétal au plan de prospection et de lutte contre la flavescence dorée, Soutiens au GDS et au GDS Apicole Programme de santé animale :aides destinées à couvrir tout ou partie les coûts des opérations de prévention et de lutte contre les maladies, mesure de compensation des pertes occasionnées par l'immobilisation de cheptels et aides à l'investissement pour l'amélioration des équipements sanitaires des exploitations d'élevage. programme de lutte contre la sharka et feu bactérien	SA 40671 SA 40979 Règlement de minimis RCE 1407/2013 du 18/12/13
2- Accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraichers et horticoles hors PDR		I	Délibération N°16-1073	Aide à l'investissement pour la construction et la modernisation des serres maraichères: aide à la modernisation (maîtrise du climat ; gestion des irrigations ; réduction des consommations d'intrants ; recyclage...) et à la construction de serres maraichères neuves (serres semi-fermées	SA.39618
	Investissements dans les industries agroalimentaires hors PDR		I	Dispositif d'aide à l'investissement de modernisation et de développement des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires	Aides à l'investissement réalisé par des entreprises et des structures collectives (coopératives, OP, ...) pour l'aménagement ou la modernisation de leurs infrastructures de stockage, conditionnement transformation et commercialisation	SA 39252 ; SA 40453 ; SA 41735 ; SA 40417

				dans le cadre de leurs projet stratégiques visant à améliorer la compétitivité, leur adaptation aux marchés, à améliorer la valorisation de la production agricole régionale, à conforter l'ancrage territorial des entreprises.		
	soutien des investissements collectifs des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)		I	Délibération N°: 15-640 sur les investissements collectifs par les CUMA	Aide à l'acquisition de matériel agricole par des CUMA	SA.39 618
3- Ancrer le pastoralisme dans les territoires et dans l'économie des filières	Accompagnement des structures		I/ F	Délibération N°: 16-831 contribuer aux programmes des organismes techniques agricoles régionaux dans un souci d'amélioration de la compétitivité des pratiques pastorales et renforcer leurs initiatives	Soutien au Cerpam et à la Maison de la transhumance	SA 40833 SA 40979 SA 45285 SA44092 Règlement de minimis RCE 1407/2013 du 18/12/13
4- Renforcer l'organisation économique, la structuration des filières et assurer une meilleure valorisation des produits régionaux grâce à des stratégies de différenciation, de commercialisation et de promotion	Soutien régional à la création de points de vente directe collectifs et aider à l'acquisition d'outils numériques pour la commercialisation notamment vente en ligne		I/ F	Cadre stratégique pour une valorisation de l'agriculture régionale à destination des consommateurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour mobiliser les acteurs du territoire autour des filières de production locale - Circuits courts et de proximité, approvisionnement de la Restauration Hors	Soutien à la création de points de vente collectifs et aux réseaux de vente en réseaux AMAP circuits courts ,	SA 39618 SA 40206 SA 45285 SA 40453 Règlement de minimis RCE 1407/2013 du 18/12/13

				Domicile et Projets Alimentaires Territorialisés		
	Soutien à la création ou l'organisation de plateformes d'approvisionnement en produits locaux de la restauration collective Hors PDR		I/ F	« Cadre stratégique » pour une valorisation de l'agriculture régionale à destination des consommateurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour mobiliser les acteurs du territoire autour des filières de production locale - Circuits courts et de proximité, approvisionnement de la Restauration Hors Domicile et Projets Alimentaires Territorialisés	Soutien au MIN de Chateaubriant, Halles, Abattoirs, Légumeries	SA 40206 Règlement de minimis RCE 1407/2013 du 18/12/13
	Soutien à la participation collective des entreprises régionales agricoles et de transformation agroalimentaire à des salons professionnels et à la construction et la mise en œuvre de programmes de promotion des produits au service de la stratégie des filières		F	Soutien à la participation collective des entreprises régionales agricoles et de transformation alimentaire à des Salons professionnels de portée nationale et internationale sous bannière régionale et à la construction et la mise en œuvre de programmes de promotion des produits au service de la stratégie des filières.	Soutien pour l'organisation de foires, salons, manifestations destinés à faire la promotion des produits, toutes filières confondues (hors projet en MO, SIA et Salon des agricultures de Pce) Subventions aux ODG, fédérations départementales de métiers (viti, oléiculture, élevage notamment) dans le cadre de leurs actions d'animation des filières et de qualification des produits	SA 39677 SA 40453 SA 40833 SA 41652 Règlement de minimis RCE 1407/2013 du 18/12/13
	soutien à l'AB et aux SIQO et au développement des filières locales		I/ F	Délibération 16-1073 Soutien aux acteurs qui mettent en œuvre de nouveaux signes officiels de qualité, développent des stratégies	Aide à l'investissement en faveur des exploitations qui s'engagent ou souhaitent conserver une certification en « agriculture biologique » (gestion du sol, des fertilisations ; lutte contre les maladies ;	SA 39618 (2014/N)

				commerciales sous SIQO ou des actions de promotion de ces produits, le soutien au développement d'une agriculture biologique (programme d'actions des organismes d'animation de filière de niveau régional)	commercialisation en circuits courts)	
5- Favoriser l'emploi, le renouvellement des générations en agriculture et le renforcement des compétences	Soutien à l'utilisation des groupements d'employeurs et à la présence de services de remplacement		F	Délibération N° 16-1073 : accompagner les acteurs régionaux dans leurs actions de promotion, de formation et de GPEC	Subventions de fonctionnement aux structures en charge de rapprocher l'offre et la demande d'emplois (APEA) ou qui proposent un service d'accompagnement des agriculteurs en difficultés (SPPA...)	SA 41436 SA 37511 SA 40979 Règlement de minimis RCE 1407/2013 du 18/12/13
	Soutien à l'installation d'agriculteurs et à la transmission		I/ F	Délibération N° 16-1073 et Dans le cadre de l'AITA en complémentarité d'objectif avec l'Etat : Aides à la transmission, accompagnement juridique et fiscal des exploitants futurs cédants, investissements liés à l'installation, Soutien à la promotion des métiers et des formations de l'agriculture et de l'agroalimentaire, aides aux investissements dans les exploitations des établissements d'enseignements agricoles et investissements des maisons familiales et rurales	Aide en faveur des investissements dans les exploitations de moins de 5 ans pour destinés encourager l'amélioration de la production et l'engagement en faveur de démarches qualitatives ; une meilleure prise en compte des exigences environnementales ; l'amélioration des conditions de travail des salariés de l'exploitation Programme de soutien à l'installation: ensemble d'aides au profit des jeunes engagés dans un parcours « aidé » : - aide à la formation - aide de trésorerie complémentaire à la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) - aide au suivi technico-économique des exploitations Subventions pour la gouvernance du dispositif d'aide à l'installation (PAI,CEEP,CFPPA,PIT...)) soutiens aux	SA 39618 + A préciser en fonction des aides qui seront apportées

					investissements des MFR : /construction des établissements privés d'enseignements agricoles	
6- Inscrire l'agriculture dans une stratégie de développement durable du territoire régional en favorisant les mesures en faveur de l'environnement	Accompagner l'évolution des systèmes d'exploitation, des pratiques et des process vers la transition énergétique et environnementale		F	Délibération 16-1073	Soutien à la chambre d'agriculture dans le cadre d'opérations d'animation du territoire portant sur les thèmes des déchets, de l'énergie, de la ressource en eau (quantité et qualité), de l'utilisation des produits phytosanitaires, de l'énergie, des zones humides et de la biodiversité	SA.40405 SA 40979 Règlement de minimis RCE 1407/2013 du 18/12/13
	Viser le maintien de la biodiversité et l'amélioration de la qualité de l'eau dans les contrats de rivières		F	Délibération 16-1073 : financement d'actions dans le cadre des « contrats de rivières » ou « contrats de delta », en faveur de la biodiversité	Subventions aux associations dans le cadre du dispositif d'aide aux associations œuvrant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Soutien aux opérations portées par la chambre d'agriculture dans le cadre de contrats de milieux. Soutien aux projets portés par les Etablissements publics, Parc National, BRGM, Université...	SA.40405 SA 40979 Règlement de minimis RCE 1407/2013 du 18/12/13
	Accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale : MAEC	10.1	F	Délibération 16-1073 et selon modalités de l'appel à projet de la mesure du PDR	Contribution au financement des MAEC.	PDR PACA

7- Améliorer la préservation et la mobilisation du foncier agricole et forestier	accompagner les initiatives locales portées par les collectivités et ses partenaires en matière de préservation des espaces agricoles et d'intervention foncière, avec l'appui des opérateurs fonciers régionaux		I	Délibération 16-1073 et 13-1277 Accompagner l'émergence de projets agricoles, des communes et EPCI par un soutien aux acquisitions foncières de terrains agricoles et de bâtiments/fermes répondant à certaines caractéristiques	Programme de lutte contre les friches agricoles: Aides à l'investissement pour la remise en état de friches agricoles, avant plantation, et la réhabilitation de milieux naturels Fonds d'aide à l'aménagement et la gestion agricoles Subvention à l'association régionale "Terre de liens" dans le cadre de ses projets d'accompagnement des exploitants dans la recherche de parcelles agricoles	SA 39618 (2014/N)
9- Positionner la forêt comme acteur du développement économique	Aide à l'équipement et à la modernisation des entreprises sylvicoles et d'exploitation forestière	8.6 ou hors PDR	I	Selon modalités de l'appel à projet de la mesure du PDR ou dispositif régional : matériel de débardage, matériel d'abattage, et de façonnage, matériel destiné à la mobilisation des rémanents, matériel de broyage, matériel informatique embarqué, réalisation d'études et de prestations de conseil en rapport avec les investissements matériels, à l'achat de logiciels spécialisés de gestion ou de production.	Soutien aux entreprises pour l'installations d'unités de première et deuxième transformation	SA.41595
	Intensifier la mobilisation des bois et favoriser le développement de démarches de certification		I	encourager le développement de techniques nouvelles ou insuffisamment utilisées -Favoriser le	Subvention à l'association des communes forestières, au CRPF ou à l'ONF pour porter des actions d'animation sur ce thème sur le territoire	

				développement de démarches de certification, garantissant l'origine et la qualité des bois utilisés : PEFC, Bois des Alpes ...	Soutien à l'association des communes forestières pour le développement de la certification	
	Dynamiser la valorisation des produits		I/ F	Soutenir les démarches qui font émerger des projets multi partenariaux valorisant les essences régionales pour promouvoir les nouvelles utilisations économiques du bois (études et recherches permettant leur diversification (pin d'Alep ... création de nouvelles filières ...)) ;	Subvention aux associations, établissements publics ou professionnels porteurs de démarches pour l'utilisation du Pin d'Alep en construction, palettes...	SA 42061 SA 45285
10- Préserver un patrimoine forestier vital	Anticiper le changement climatique et encourager les activités de recherche appliquée et d'expérimentation		I	Soutenir les projets d'études, de recherche appliquée, permettant de lever les freins à l'utilisation des bois régionaux dans la construction.	Soutien aux laboratoires de recherche (INRA, IRSTEA...)	SA 42062 ; SA 40957
			I		Aides aux investissements réalisés par des structures collectives ou Associations Syndicales Libres (ASL) pour l'amélioration des peuplements forestiers	SA 41595



Convention de coopération Département des Bouches du Rhône/ EID Méditerranée

pour le suivi entomologique du moustique *Aedes albopictus* et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas d'arboviroses

Entre les soussignés,

Le Département des Bouches-du-Rhône, ci-après désigné **le Département**, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just, 13 256 Cedex 20, représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération

Et

L'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, ci-après désignée **EID Méditerranée**, Pôle méditerranéen de l'environnement littoral, 165 avenue Paul-Rimbaud, 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, représentée par son Président, Monsieur Christophe MORGO, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de l'EID Méditerranée du 26 janvier 2017

Il est convenu ce qui suit :

VU la loi N°64-1246 du 16 décembre 1964, version consolidée du 01/01/2005, relative à la lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet ;

VU la loi de finances N°74-1129 du 30 décembre 1974 (article 65)

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, article 72 ;

VU le décret N°65-1046 du 1^{er} décembre 1965, relatif à la lutte contre les moustiques, pris pour l'application de la loi N°64-1246 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département 26 mars 1979

VU la circulaire N°DGS/RI1/2010/163 du 17 mai 2010, relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005)

VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique

VU l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du Chikungunya et de la Dengue en métropole

VU l'instruction N°DGS/RI1/2016/103 du 1er avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

PRÉAMBULE

Le moustique *Aedes albopictus* est surveillé en métropole depuis 1998, dans le cadre de la mission confiée par le ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé) au comité de surveillance mis en place sous le couvert de l'ADEGE¹.

Le plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du Zika pour la métropole prévoit le renforcement de la surveillance entomologique et épidémiologique, afin de permettre :

- la détection précoce de la présence du vecteur *Aedes albopictus* et de patients potentiellement virémiques,
- la mise en œuvre rapide et coordonnée de mesures de contrôle du vecteur et de protection des personnes.

Les modalités de mise en œuvre du plan sont présentées dans l'instruction n° DGS/RI1/2016/103 du 1er avril 2016 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

En prolongement, dans les départements où *Aedes albopictus* a été identifié comme installé, des plans départementaux de prévention et de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* sont adoptés visant :

- au renforcement de la surveillance épidémiologique et entomologique,
- au renforcement de la lutte contre le moustique,
- à l'information du grand public et des professionnels de la santé.

Par ailleurs l'application du règlement sanitaire international (RSI 2005) entraîne pour certains départements la prise en charge, autour des ports et aéroports, du programme de lutte contre le vecteur *Aedes albopictus* (et autres Culicidés vecteurs présents) lorsque le périmètre le nécessite.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention trisannuelle a pour objet de définir la collaboration entre le Département et l'EID Méditerranée :

- pour le suivi entomologique du moustique *Aedes albopictus*,
- pour la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou confirmés d'arboviroses, afin de prévenir une circulation locale de ces agents pathogènes,
- pour la surveillance de sites particuliers qui seraient précisés dans l'arrêté préfectoral,

¹ Agence nationale pour la démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiqués, dont l'EID Méditerranée est un des membres fondateurs.

- pour la réalisation du programme de lutte contre le vecteur *Aedes albopictus* en dehors des limites administratives des plateformes soumises au règlement sanitaire international (RSI 2005) et lorsque le périmètre le nécessite,
- pour les actions de sensibilisation et de communication.

Lors de ses interventions, et conformément aux termes de la présente convention, l'EID Méditerranée interviendra pour le compte du Département, en application de la loi N°64-1246 du 16 décembre 1964, version consolidée du 01/01/2005, et de la loi de finances N°74-1129 du 30 décembre 1974 (article 65)

Article 2 : Périmètre d'intervention

La présente convention de partenariat s'applique à l'ensemble du territoire du Département en cohérence avec le classement au niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Elle prend en compte les éléments contenus dans l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Missions

L'EID Méditerranée s'engage à assurer, dans le cadre de la présente convention de collaboration pour le compte du Département, classé au niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika, en métropole depuis le 29 mars 2010, les missions suivantes :

- mise en place d'un dispositif matériel et humain incluant les actions de communication et les actions de sensibilisation,
- surveillance entomologique active : pièges-pondoirs
- surveillance entomologique passive : gestion des demandes émanant du site de signalement de la DGS,
- réalisation d'opérations de **Lutte Anti-Vectorielle (LAV)** contre le moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre), autour des cas d'arbovirose signalés par l'ARS.
- la réalisation du programme de lutte contre le vecteur *Aedes albopictus* en dehors des limites administratives des plateformes soumises au règlement sanitaire international (RSI 2005) et lorsque le périmètre le nécessite,

- **Organisation et encadrement du dispositif matériel et humain**

Avant le démarrage des actions de surveillance, les entomologistes de l'EID Méditerranée proposent un projet de surveillance au Département. Après d'éventuels ajustements le Département valide ce projet, en lien avec l'ARS.

De plus le Département et/ou son opérateur seront régulièrement sollicités par la préfecture (passage en CoDerst, tenues de cellules départementales de gestion annuelles...), l'Agence Régionale de Santé (préparation et présentation des actions régionales, retours d'expériences) ou même l'Etat (bilan annuel). L'EID Méditerranée est compétente et rodée à ces exercices, elle pourra donc intervenir pour le Département sous son contrôle à chaque fois qu'il le juge nécessaire, y compris en cas de survenue d'événements médiatiques particuliers (détections de cas autochtones, etc.)

En tant qu'opérateur public, l'EID Méditerranée répond également aux demandes de renseignements émises par les habitants ainsi que par les services du Département.

De plus **les actions préventives** étant un élément à part entière de la lutte contre le moustique *Aedes albopictus*, des messages pratiques peuvent donc être diffusés auprès des populations résidentes et des professionnels concernés, indiquant les comportements adéquats, en particulier les manières de supprimer ou de gérer toute eau stagnante.

Au titre de ce volet préventif, l'EID Méditerranée :

- met à la disposition du Département des messages et supports (dépliant, affiche, textes d'articles, etc.) que ce dernier peut reproduire, transmettre à ses partenaires du dispositif de lutte et diffuser au grand public.

- conseille le Département dans le domaine de la de communication et de relations presse sur ce sujet : De façon générale, toute demande de presse relative à l'action de l'EID Méditerranée et à la lutte contre les moustiques fera l'objet d'une réponse de l'EID Méditerranée et d'une information du Département.

Par ailleurs et au-delà du volet préventif, toute demande de presse relative aux opérations de LAV ou à la relation Département / EID Méditerranée, fera l'objet d'un accord préalable du Département.

- organise pour le compte du Département, des sessions de sensibilisation auprès d'agents territoriaux identifiés par le Département (agents du Conseil départemental, communes), afin de développer la notion d'entreprise exemplaire en matière de lutte contre les gîtes larvaires (personnes relais) et de faciliter la diffusion de messages de bonnes pratiques à l'attention des populations par les agents territoriaux, au cours de leur exercice quotidien.

- **Surveillance entomologique**

L'EID Méditerranée participe à **une surveillance dite passive** en identifiant tous les spécimens d'insectes suspects envoyés depuis sa zone de surveillance et apporte une réponse individuelle à toute demande reçue en la matière. Cette surveillance a été améliorée en 2014 grâce à la mise en place d'un **site internet dédié au signalement d'*Aedes albopictus*** (<http://www.signalement-moustique.fr/>). Cet outil a été développé par le CNEV (<http://www.cnev.fr/>) en partenariat avec des opérateurs publics de démoustication (dont l'EID Méditerranée) et le Ministère en charge de la Santé. Dans les départements classés en niveau 1 du plan anti dissémination, cette tâche incombe à l'opérateur en charge des actions de surveillance, pour le compte du département.

Parallèlement à cette surveillance passive, l'EID Méditerranée assure **une surveillance active**. Cette surveillance est principalement basée sur **un outil entomologique : le piège pondoir (cf. figure1)**. Ce piège permet de détecter la présence d'une espèce dans une zone indemne. Il peut éventuellement fournir des données sur la densité de la population en zone colonisée si l'échantillonnage est prévu en ce sens (réseau spécifique avec densité suffisante).

Le piège-pondoir permet la détection d'espèces de moustiques pondant leurs œufs dans des petits gîtes sombres (creux d'arbres, contenants artificiels). Ce piège représente un site de ponte attractif pour l'espèce cible, stable (restant en place) et régulièrement en eau, localisé dans un environnement lui-même attractif (végétation dense, proximité d'hôtes). Le piège est constitué d'un seau noir, étiqueté, contenant de l'eau, d'une pastille d'insecticide et d'un support de ponte. Ces derniers sont rapatriés au laboratoire de l'EID Méditerranée afin d'être inspectés sous loupe binoculaire puis éventuellement au microscope à contraste interférentiel avec illuminateur épiscopique par un entomologiste spécialisé. Ces outils permettent d'observer la morphologie externe des œufs afin d'identifier le moustique à l'espèce et donc de caractériser la présence d'*Aedes albopictus*. En effet, différentes espèces de moustiques notamment autochtones pondent dans les pièges pondoirs.

Une fois l'identification réalisée et le nombre d'œufs par pièges pondoirs comptabilisés, les résultats sont saisis dans la base de données dédiée (SILAV), qui permet de rassembler l'ensemble des données de surveillance d'*Aedes albopictus*.

La détermination précise du réseau de pièges pondoirs qui sera déployé sur le territoire du Département, sera arrêtée ultérieurement selon le niveau de colonisation et en accord avec l'ARS et le Département. Ce réseau sera articulé avec la surveillance des départements voisins sur lesquels l'EID Méditerranée intervient. Il sera mis en place à partir d'avril et relevé mensuellement jusqu'à l'entrée en diapause hivernale du moustique tigre (fin novembre – début décembre),

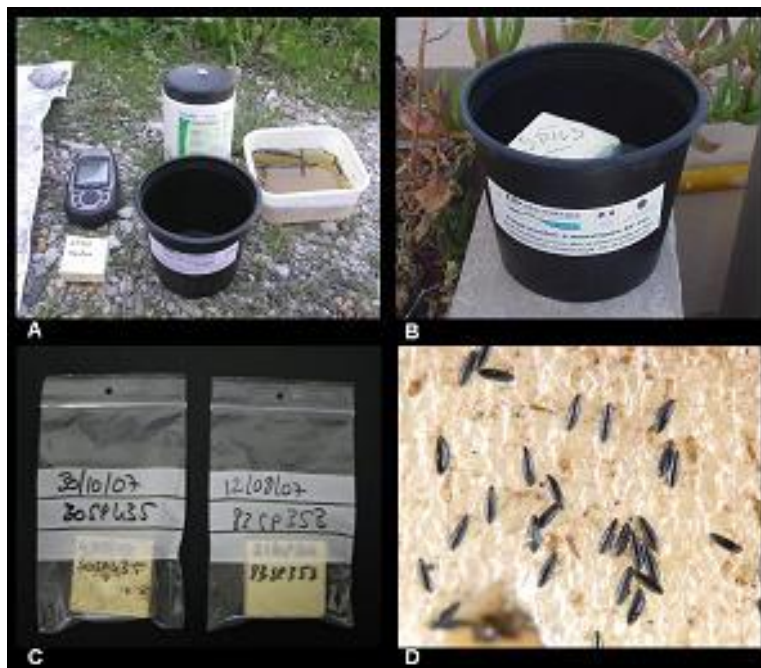


Figure 1 : pièges pondoirs

- **Opérations autour des cas d'arbovirose (LAV)**

Cette mission consiste à réaliser, pour le compte du Département, des opérations ponctuelles de lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, en cas de présence d'un cas d'arbovirose importé ou autochtone, ce moustique étant un vecteur potentiel de ces maladies.

Ces mesures de lutte anti-vectorielle sont activées consécutivement à la déclaration d'un cas suspect de Chikungunya ou de Dengue ou de zika par la délégation territoriale de l'ARS suite à l'enquête épidémiologique (clinique, virémie) réalisée conjointement avec la CIRE

Le schéma présenté en annexe correspond au cadre actuel défini par la Direction Générale de la Santé. Si ce cadre venait à évoluer les nouvelles méthodes feraient l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'opération comporte deux parties. :

- Dans un premier temps, il s'agit de réaliser une ou plusieurs enquêtes entomologiques, en ayant recours à différentes méthodes (prospections, pose de pièges, captures d'adultes), afin de déterminer au mieux la présence ou non de vecteur à proximité immédiate du cas signalé et donc d'estimer le risque de transmission autochtone.
- Les résultats de cette ou des enquêtes permettent de déterminer la nécessité ou non de réaliser, dans un second temps, un ou des traitements insecticides sur la zone concernée afin de briser les éventuelles chaînes de transmission locales de pathogènes.

Tout traitement de lutte anti-vectorielle ne sera déclenché par l'EID Méditerranée que sur ordre des services du Département, et uniquement lors de cas avéré ou suspect d'arbovirose identifié par l'ARS et après demande de celle-ci auprès du Département.

Si un ou plusieurs traitements s'avèrent nécessaires, l'EID Méditerranée contacte le Département via les contacts suivants : **NOM / Prénom / Fonction / N° téléphone / adresse email**

Dans le cadre d'opérations de lutte anti-vectorielle (LAV), une fois que le Département ou l'EID a informé la commune concernée, l'EID Méditerranée se charge de la mise en œuvre de la communication informative à destination du voisinage sur la zone d'intervention concernée, en

intelligence avec l'ARS, le Département et les communes concernées. Le département s'engage à fournir à l'EID Méditerranée toute information susceptible d'interagir avec les opérations de traitement (point de captage d'eau, présence de rucher ou autre sites sensibles)

Ces opérations comprennent systématiquement un traitement adulticide effectué depuis la voirie à l'aide d'engin dédié (un nébulisateur monté sur un 4x4 pick-up par exemple) dans un rayon de 150 mètres autour des lieux fréquentés par le patient.

Si la zone à traiter ne peut pas être intégralement couverte depuis la voie carrossable, des traitements péri-focaux complémentaires sont réalisés à l'aide d'équipements portatifs. Ces traitements sont réalisés, sauf cas particuliers, entre 5 et 9 h du matin. En outre, des prospections larvaires complémentaires peuvent être réalisées et, au besoin, des traitements larvicides préventifs.

➤ **Documents produits par l'EID Méditerranée dans le cadre de la présente convention :**

- Un état des résultats de la surveillance (active et passive) sera transmis chaque mois au Département
- Un rapport d'intervention sera transmis après chaque opération de lutte anti-vectorielle par l'intermédiaire du SILAV. Ce rapport détaille le circuit d'information mis en œuvre, précisera les dates, les lieux et le type de traitement ainsi que la quantité d'insecticides utilisée
- L'ensemble des opérations menées (surveillance et lutte anti-vectorielle) durant la saison sera présenté dans un rapport annuel transmis, après la fin de la période de mise en œuvre du plan, tel que prévu dans l'arrêté préfectoral.

Cas particuliers :

Ces cas sont liés aux déplacements des personnes concernées, hors du département d'origine du signalement par l'ARS. Le Département signataire de la présente convention ne se verra facturer que les enquêtes et éventuels traitements réalisés sur son territoire, quel que soit le département d'origine du signalement.

• **Programme de lutte dans les zones (ou des périmètres) RSI2005**

Le règlement sanitaire international (RSI 2005) a été décliné dans la loi française et stipule que chaque gestionnaire de point d'entrée au trafic international doit mettre en place un programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations des points d'entrée (voir figure n°2). Ainsi toutes ces plateformes situées dans les départements classés au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya, sont tenus de se conformer à ce règlement. Ces programmes de surveillance et de lutte visent principalement à empêcher l'exportation du vecteur *Aedes albopictus* mais également à empêcher l'introduction d'espèce allochtone. Ils sont à la charge du gestionnaire de la plateforme au sein de celle-ci et **à la charge du conseil départemental en dehors des limites administratives de la plateforme.**

Fin 2014, un guide méthodologique pour la mise en place de ces programmes surveillance et de lutte a été édité par la Direction Générale de la Santé:

http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/SurveillanceContrôle_des_vecteurs_V2_BD.pdf.

Concernant la zone de surveillance et de lutte située en dehors de la plateforme, le guide prévoit :

✓ **une première année de diagnostic qui comprend :**

- Une description de la zone, de son environnement et de ses activités au regard des risques vectoriels
- Une recherche et une identification des éléments responsables du développement de moustiques (gîtes larvaires).

- Une recherche et une géolocalisation des gîtes de repos des moustiques adultes (zone ombragée, à l'abri du vent, végétation).
- Une description de la situation entomologique locale avec une synthèse des espèces de moustiques présentes et de leur biologie, établie à partir d'une synthèse bibliographique et de prélèvements larvaires.
- La rédaction d'un bilan comprenant une synthèse des informations récoltées permettant ainsi qu'une proposition de programme de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs pour les années suivantes.

✓ **un programme de lutte pour les années suivantes qui comprend :**

- **Un suivi régulier des gîtes** permettant notamment une mise à jour de la cartographie du site (gîtes larvaires principalement), des activités et une réévaluation du risque.
- **Des traitements anti larvaires mensuels** des gîtes larvaires non amovibles recensés lors du diagnostic. En cas d'observation d'un moustique vecteur allochtone ou de prolifération importante d'*Aedes albopictus* dans les réseaux de surveillance des opérations curatives (des prospections et/ou des piégeages complémentaires et/ou des traitements larvicides et/ou adulticide) pourront être proposées et mises en œuvre.

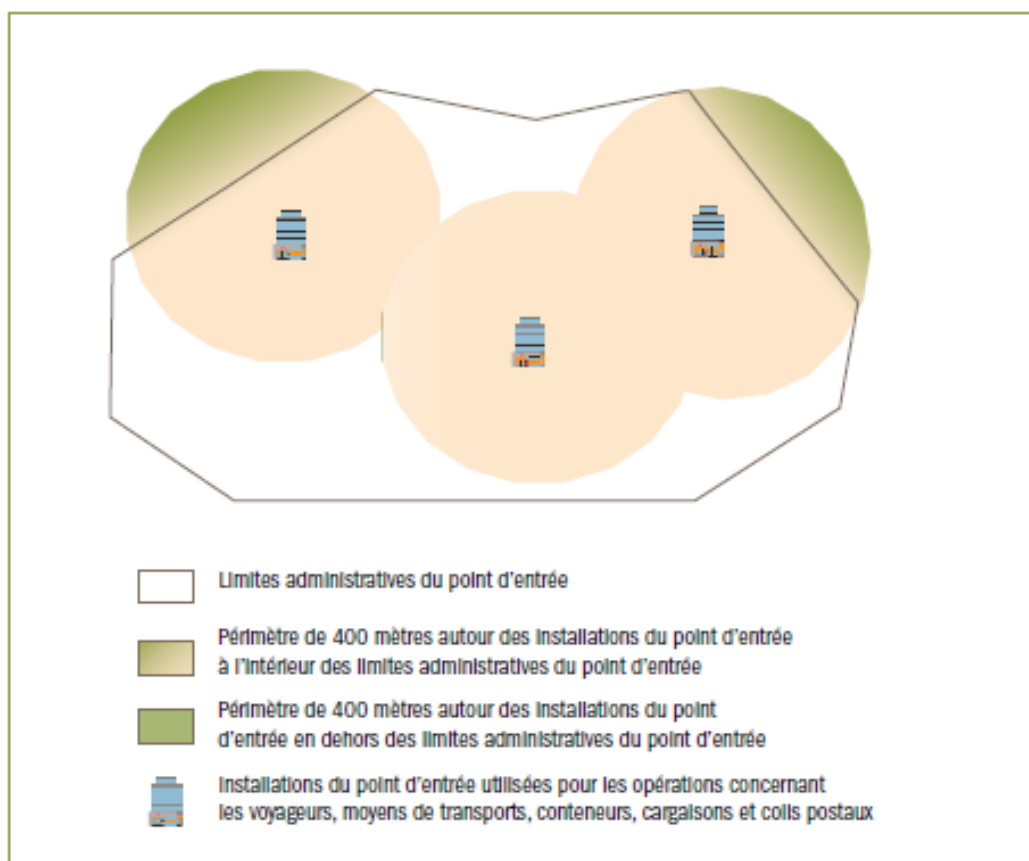


Figure n°2

Article 4 : Prix, acomptes et règlements

Les missions seront réglées sur la base des prix détaillés ci-après, par an.
Les prix sont indiqués net de taxes.

- Pour le forfait la mise place et l'encadrement, la surveillance, la communication et la formation/sensibilisation

Désignation	Unité	Quantité	Total
Organisation et encadrement du dispositif matériel et humain, <u>incluant communication et sensibilisation,</u>	Forfait	1	15 600 €
surveillance active (piègeage)	Forfait	Voir arrêté préfectoral	
analyse des pièges et information base de données	Forfait	Voir arrêté préfectoral	
surveillance passive (via site internet DGS)	Forfait	1	3 000 €
Montant total			18 600 €

- Pour la Lutte anti-vectorielle :

Désignation	PU
Prix unitaire pour 1 enquête autour d'un cas arbovirose	500 €
Prix unitaire pour 1 traitement en cas de détection hors zone colonisée, ou autour d'un cas arbovirose	450 €

- Pour la surveillance RSI (dans les périmètres liés aux ports et aéroports)

Compte tenu de la spécificité des prestations à réaliser dans ce cas, le détail et le montant de ces dernières feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant total de la mission s'élève au minimum à 18 600 €, par an.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique sur le compte du Payeur départemental de l'Hérault, comptable assignataire de l'EID Méditerranée, ouvert dans les écritures de la Banque de France Montpellier suivant les références ci-après :

Etablissement : 30001

Guichet : 00572

N° de compte : C3420000000

Clé RIP : 42 :

Pour chaque année :

- Une avance de 30 % du montant minimum de la mission sera réglée à l'EID Méditerranée à la date de signature de la présente convention de partenariat
- Un versement de 40% du montant minimum de la mission sera réglé à l'EID Méditerranée au 30 octobre
- Le solde avant le 15 décembre sur facture détaillée de l'EID Méditerranée au Conseil départemental (à l'adresse de la collectivité figurant en tête des présentes), en fonction des

actions réalisées.

Article 5 : Publication des travaux - Confidentialité

Toute publication ou communication d'informations par l'EID Méditerranée, relatives aux travaux effectués dans le cadre de la présente convention, devra recevoir l'accord préalable du Département qui fera connaître sa décision dans un délai de deux mois maximum, à compter de la demande formulée par l'EID Méditerranée.

Aucune utilisation des informations et documents acquis dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente convention ne pourra être faite par l'EID Méditerranée à d'autres fins que la mise en œuvre de cette dernière.

Article 6 : Durée, modifications, démarrage des missions

La présente convention prend effet en 2017 pour une durée **de trois ans (2017, 2018, 2019)**.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment en cas de modification du plan anti dissémination.

Les missions de terrain seront mises en œuvre en fonction des directives du Ministère de la Santé, soit à ce jour du 1^{er} mai au 30 novembre.

Article 7 : Responsabilité

L'EID a, dans le cadre la présente convention, une obligation de moyens, qui doit notamment prendre en compte ses propres capacités d'intervention, le nombre de départements ou autres collectivités locales ou l'Etat lui demandant d'intervenir dans le même laps de temps ainsi que l'importance du nombre de cas simultanés sur le territoire national.

L'EID-Med s'engage à prévenir dans les délais les plus courts possibles le Département et l'ARS de tout risque d'atteindre ces limites.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : Résiliation

Pour motif d'intérêt général, la présente convention peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas le versement du département sera dû à hauteur d'une part du *prorata temporis* réalisé sur les forfaits et d'autre part des prestations réalisées.

Dans le cas de résiliation pour tout autre motif, ces versements sont dus, ainsi qu'une indemnité de 25% du montant du forfait, de la date de résiliation jusqu'au terme contractuel de la présente convention.

Ces indemnités sont versées dans le délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation de la convention. Faute de paiement dans ce délai, des intérêts moratoires identiques à ceux prévus par le droit des marchés publics sont dues de plein droit

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux, sur 9 pages.

Christophe MORGO
Président de l'EID Méditerranée

Martine VASSAL
Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Annexe Provisoire

